



## Quelques mythes concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

### MYTHE : LE CONSENTEMENT EXPRÈS EST REQUIS POUR COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS AFIN DE FOURNIR DES SOINS DE SANTÉ

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les dépositaires de renseignements sur la santé, comme les hôpitaux, médecins, laboratoires et autres fournisseurs de soins de santé, ne sont pas généralement tenus d'obtenir le consentement exprès d'un particulier pour se communiquer des renseignements personnels sur la santé à son sujet afin de lui fournir des soins de santé. Le dépositaire peut présumer qu'il a le consentement implicite du particulier. Pour en savoir davantage, consultez **Le cercle de soins : Communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé**.

### MYTHE : LE CONSENTEMENT EXPRÈS DOIT ÊTRE DONNÉ PAR ÉCRIT

Lorsque le dépositaire doit obtenir le consentement exprès du particulier, notamment pour communiquer des renseignements personnels sur la santé qui le concernent à une personne qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé ou à des fins autres que la fourniture de soins de santé, ce consentement peut être donné verbalement. Le dépositaire devrait documenter ce consentement verbal dans le dossier de santé du particulier.



## MYTHE : LES PARTICULIERS N'ONT PAS LE DROIT D'EXAMINER LEUR DOSSIER OU D'EN OBTENIR UNE COPIE

Un particulier a le droit d'accéder à son dossier de santé et d'en obtenir une copie, sauf dans certaines circonstances, notamment si l'accès poserait un risque de blessures graves. Par exemple, un médecin peut refuser de laisser une patiente ayant un problème de santé mentale grave lire une partie de son dossier médical si cela risquait de donner lieu à des actes de violence à l'endroit des personnes qui lui prodiguent des soins. Le dépositaire peut exiger une demande écrite, mais la loi ne lui interdit pas de répondre aux demandes verbales et de communiquer avec des particuliers au sujet de leur dossier de santé.

## MYTHE : LES RENSEIGNEMENTS NE PEUVENT SERVIR À DES FINS ÉDUCATIVES

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier pour assurer la formation des personnes qui fournissent des soins de santé en son nom, dans la mesure où il ne suffirait pas d'utiliser d'autres renseignements (p. ex., des renseignements non identificatoires) pour le faire. Le dépositaire qui doit se servir de renseignements identificatoires doit en utiliser le moins possible.

## MYTHE : ON NE PEUT JAMAIS COMMUNIQUER DE RENSEIGNEMENTS À DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Dans certaines circonstances, un dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à un membre de sa famille sans le consentement exprès du particulier, par exemple, si le membre de la famille est le mandataire spécial du particulier, ou si ces renseignements concernent un particulier décédé et si son conjoint, son partenaire, son frère, sa soeur ou son enfant en a besoin pour prendre des décisions concernant ses propres soins de santé ou ceux de ses enfants.